

BGE 37 II 132

Bundesgericht (BGE), 1911-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_132

FR: ATF 37 II 132

IT: DTF 37 II 132

Volltext

132 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. 19. Arrêt du 24 mars 1911 dans la cause Stauffer, dem. et ree., contre Segantini et consorts, der. et int. Société simple. Les sociétaires sont copropriétaires des objets et des créances composant l'actif social (art. 544 CO). Droit des créanciers personnels d'un des sociétaires de saisir sa part de copropriété des dits objets et créances et non pas seulement sa part de liquidation (art. 544 CO revise). Ernest Müri et Gottlieb Stauffer ont formé une société simple en vue d'acheter, de faire courir et de revendre des chevaux. Le 19 juin 1907 les associés ont convenu de dissoudre la société, mais ils n'ont fait qu'un commencement de liquidation et la Société a continué en fait. Les fonds provenant de la liquidation partielle ont été versés en compte-courant au nom de Müri & Stauffer à la Banque Bonhôte & Oie à Neuchâtel. Ils s'élevaient au 13 novembre 1909 à 6440 fr. 70. M. Segantini, J. Hess, Bonhôte & Oie, G. Letoublon et A. Bühler, créanciers de E. Müri pour une somme d'environ 4300 fr., ont poursuivi ce dernier dans le courant de 1909, et le 11 novembre 1909 l'office des poursuites de Boudry a saisi à leur profit 4: toutes sommes, soit la part de E. Müri dans le Fonds d'une association entre Stauffer G. et Müri E. qui se trouvent déposées dans la Banque Bonhôte & Oie à Neuchâtel. > Cette saisie a été portée à la connaissance de Stauffer, conformément à l'art. 104 LP, et celui-ci a répondu que Müri étant son débiteur pour de fortes sommes n'avait aucun droit sur les fonds saisis. Les créanciers ayant contesté cette revendication, Stauffer a été invité (art. 107 LP) à faire valoir ses droits en justice. Il a alors ouvert action contre les créanciers et contre E. Müri en concluant à ce qu'il plaise au tribunal prononcer : 4: a. que les consorts défendeurs ne peuvent pas saisir le compte-courant créancier de Stauffer et Müri chez Bonhôte & Oie, en tant que bien corporel; b. que le compte-courant créancier Stauffer et Müri chez Bonhôte & Oie fait partie de l'actif de la Société simple entre G. Stauffer et Ernest Müri en liquidation; .. Berufungsinstanz: 4. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 19. 133 qu'en conséquence les saisies pratiquées sur ce compte-courant sont nulles. A l'appui de sa demande, Stauffer soutient que l'action des créanciers ne peut s'exercer sur une partie spéciale de l'actif social, mais seulement sur la part de Müri dans le résultat de la liquidation de la Société. Segantini et consorts ont conclu à libération et reconventionnellement à ce qu'il plaise au tribunal: « 1. Dire que la saisie pratiquée le 11 novembre 1909 sur les sommes, soit la part de Müri dans le fonds d'une association entre Stauffer et Müri qui se trouve déposée à la Banque Bonhôte & Oie, à Neuchâtel, est valable. « 2. Fixer cette part à la moitié de la somme déposée au nom de Stauffer et Müri chez Bonhôte & Oie. > Par jugement du 7 novembre 1910, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a écarté les conclusions de la demande, et alloué aux défendeurs la conclusion 1 de leur réponse; il a écarté la conclusion 2 de cette réponse par le motif que, pour fixer la part de l'associé à tels biens déterminés, il convient tout d'abord d'opérer un règlement de compte ou une liquidation conformément à l'art. 549 CO. Il a en conséquence maintenu les saisies attaquées et renvoyé les parties à régler compte. G. Stauffer a recouru en temps utile

au Tribunal federal contre ce jugement en concluant ä. ce que la saisie pratiquee par les defendeurs soit declaree nulle. Statuant sur ces raits et considerant en droit: 1. - Toutes les conditions de recevabilite du recours sont realisees en l'espece. En particulier, la valeur litigieuse est superieure au minimum de 2000 fr. prevu ä l'art. 60 OJF; en effet, d'apres les conclusions des parties devant l'instance cantonale, il s'agissait de decider si les dMendeurs avaient le droit de saisir - en vertu de creances d'un montant de 4300 fr. - la moitie d'une somme de 6440 fr. 70 deposee chez Bonhöte & Oie. 2. - Il est inutile de rechercher quelle est la nature du contrat conclu entre la Societe simple Müri & Stauffer et la banque Bonhöte qu'on l'envisage comme un pr-t de con- 134 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. \fateriel\rechtliche Entscheidungen. ' sommation ou comme un depot irregulier, dans tous les cas Müri & Stauffer ont perdu la propriete des especes versees et sont devenus creanciers de la banque. On se trouve ainsi en presence d'une creance appartenant aux deux associes, et la question qui se pose est celle tle savoir si les defendeurs - creanciers personnels de Müri - avaient le droit de saisir la part de leur debiteur a cette creance. Le demandeur le conteste. Il part de l'idee que la Societe possMe un pa- trimoine separe de celui des associes, qu'il doit servir en premiere ligne au paiement des dettes sociales, au rembour- sement des avances faites par les associes et a la restitution de leurs apports et que les creanciers personnels de l'un des associl~s ne peuvent saisir que la part eventuelle qui revien- dra a leur debiteur ensuite de cette liquidation. En d'autres termes, il applique a la Soci!3te simple le principe da la pro- priete en main commune avec toutes les consequences qui en decoulent: patrimoine social affecte aux creanciers so- ciaux, absence de quotes-parts des associes aux biens compo- sant le patrimoine, impossibilite pour un associe de ceder sa part a. un objet ou a. une creance determinees, insaisissabilite de cette part etc. Or, d'apres le CO actuellement en vigueur, ce n'est pas d'apres ce principe que se reglent les rapports des associt~s de la societe simple avec les tiers. Le Iegislateur de 1881 - ayant a choisir entre le concept germanique de «propriete en main commune» (Gesamteigentum) et le concept romain de «copropriete » (Miteigentum) - a adopte ce dernier dans la reglementation de la Societe simple. En effet l'art. 544 CO porte que: «La propriete qui a e16 acquise au nom de la societe ou qui lui a ete transferee appartient par indivis (texte allemand: «zu Miteigentum ») a chacun des associes» et, en ce qui concerne les creances, que «chaque associe est creancier du debiteur pour sa part et portion ». Ainsi donc l'associe - qui, dans le systeme de la main commune, ne possMe sur les elements du patrimoine social aucun droit distinct de celui de ses associes - est, d'apres le CO, co- proprietaire de chaque chose et creancier pour sa part et portion de chaque debiteur; il a une part personene ä cha- Berufungsinstanz: 4. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 19. 135 enn des biens dont la reunion forme l'actif socia!. C'est ce qui re suite des termes non equivoques de l'art. 544. D'ailleurs si le Iegislateur avait entendu soumettre la so- <:iete simple au regime de la main commune, il parait certain qu'il aurait pravu expressement que les creanciers personnels d'un associe ne peuvent saisir que la part qui lui revient dans la liquidation. Il n'a pas omis d'indiquer cette consa- quence forcee du regime, lorsqu'il a regle les rapports de la Societe en nom collectif avec les tiers (art. 569, al. 2). S'il n'a pas insere de disposition semblable dans le Titre XXIII c'est justement parce qu'elle aurait ete en contradiction mani- feste avec la notion de la copropriete admise en matiere de societe simple. En outre, si le creancier personnel ne peut saisir que la part revenant a l'associe dans la liquidation, il est indispensable qu'il puisse provoquer cette liquidation, soit la dissolution de la societe; aussi ce corollaire du prin- cipe a-t-il ete admis apropos de la Societe en nom collectif (art. 574) - tandis que la loi n'accorde nulle part au cre- ancier saisissant le droit d' exiger la dissolution de la societe simple; c' est

que justement dans le système de la loi il n'a pas d'intérêt à la dissolution de la société puisque son débiteur est copropriétaire des biens composant l'actif social et que rien ne s'oppose à la saisie de cette part de propriété. De la comparaison des dispositions des Titres XXIII et XXIV il résulte donc très nettement que les régimes adoptés pour la Société simple et pour la Société en nom collectif sont opposés et que celui de la propriété en main commune n'a été appliqué qu'à la Société en nom collectif. Ce régime, il est vrai, sera celui de la société simple d'après le CO révisé. Mais les rédacteurs du projet nouveau ont bien eu l'intention de modifier la nature actuelle de la société simple (v. sur ce point: Message du Conseil fédéral du 3 mars 1905 - F. fed. 1905 II p. 38 - et du 1^{er} juin 1909 - Ir. fed. 1909 III p. 777); Ils l'ont fait en remplaçant à l'art. 544 (art. 1610 nouveau) la notion de copropriété («*zu Miteigentum*») par celle de la propriété commune («*gemeinschaftlich*»), en disposant que «les créanciers d'un associé ne peuvent exercer leurs droits que sur sa part de 1/36 Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. liquidation» et en prévoyant comme cause de dissolution de la société «le fait que la part de liquidation d'un associé est l'objet d'une exécution forcée». Du fait même que ces modifications et ces adjonctions ont été jugées nécessaires on peut conclure que, dans sa structure actuelle, la société simple se rattache encore au type traditionnel de la société romaine dont tendent à s'écarter les nouvelles législations (v. dans le même sens que le CO révisé les §§ 717, 719 et 725 du BGB; v. également sur l'évolution parallèle de la jurisprudence française en matière de société civile, PLANIOL, 5^{me} ed., II p. 643-644). Enfin, on ne saurait tirer argument de l'art. 549 CO pour contester le droit de copropriété des associés sur les biens sociaux. Cet article - qui détermine suivant les règles de la propriété en main commune le mode de liquidation' de la société simple - n'est applicable qu'en cas de dissolution de la société. On pourrait sans doute se demander si ce mode de liquidation ne fait règle que pour les associés entre eux ou s'il est également opposable aux créanciers de l'associé dont la faillite a provoqué la dissolution de la société (art. 545 ch.3). Si l'on admettait la dernière alternative, la faillite de l'un des associés entraînerait, à l'égard de ses créanciers comme dans les rapports des associés entre eux, l'application des principes de la propriété en main commune, c'est-à-dire que les créanciers du failli n'auraient droit qu'à sa part de liquidation. Mais il n'est pas nécessaire de résoudre cette question - qui est extrêmement discutable - car, dans tous les cas, l'art. 549 n'est pas applicable dans l'hypothèse de la saisie puisque ceUe-ci, en l'absence de disposition semblable à celle de l'art. 574 CO, ou de l'art. 1611 ch.3 CO révisé ou du § 725 BGB, ne conduit pas à la dissolution de la société. En résumé, d'après les règles du CO actuel sur la société simple, dans leurs rapports avec les tiers les associés sont copropriétaires des biens sociaux et créanciers pour leur part et portion des débiteurs de la société. D'où il suit qu'ils peuvent disposer de la part de propriété qu'ils possèdent sur tel objet déterminé ou de la part de créance qu'ils ont contre tel débiteur (HAFNER, note 3 in fine sur art. 542); et. Berufungsinstanz: 4. Schuldbetreibung und Konkurs. N^o 137 de même que cette part peut être cédée par l'associé, de même elle peut être saisie au profit de ses créanciers personnels. C'est là une conséquence nécessaire du principe de la copropriété (v. notamment CCS art. 646, DERNBURG, Preussisches Privatrecht, 5^{me} ed., p. 650; WINDSCHEID, Pandekten, 8^{me} ed., I p. 773). L'instance cantonale a donc décidé avec raison que les créanciers de Müri étaient en droit de saisir la part de leur débiteur à la créance appartenant à Müri & Stauffer contre BonMte & Cie; le recours du demandeur qui tend à faire déclarer nulle et de nul effet la saisie pratiquée doit donc être écarté. 3. - On doit observer que, tout en admettant que cette part pouvait être saisie, le Tribunal cantonal de Neuchâtel s'est refusé à en fixer le montant à la moitié de la

creance totale; il a juge « qu'il y aura lieu d'etablir ce que sera en realite cette part . " apres avoir opere un reglement de comptes ou, le cas echeant, une liquidation conformement aux regles posees par l'art. 549 CO ». Sur ce point, sa decision parait en contradiction avec le principe, qu'il a proclame lui-meme, de la copropriete des associes sur les differents biens composant la fortune sociale et de la saisissabilite de chacun de ces biens pour la part de l'associe debiteur. Du moment qu'il partait de ce princip() I devait forcement, semble-t-il, declarer fondee la conclusion des defendeurs tendant a faire prononcer que, en l'absence de stipulation contraire, Müri & Stauffer etaient creanciers de Bonhöte & Cie par parts egales et que la saisie portait donc sur la moitie de la somme due par la Banque. Mais le Tribunal federal ne saurait revoir sa decision sur ce point, puisque les defendeurs, dont la conciusion susindiquee a ete ecartee, auraient seuls eu interet a l'attaquer et qu'ils n'ont pas recouru. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. •••

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.